

N°1

**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026

Date d’Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : ACCEPTATION D’UN DON DE L’ASSOCIATION « POUR L’ÉGLISE DE SÉRIFONTAINE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU l'offre de don présentée par L'ASSOCIATION « POUR L’ÉGLISE DE SÉRIFONTAINE »,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un chèque de 6 200 euros,

CONSIDÉRANT que ce don contribuera, selon le souhait de l'association, à des travaux de rénovation de l'église Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la Commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – ACCEPTATION

D'accepter le don de 6 200 euros (six mille deux cents euros) offert par L'ASSOCIATION « POUR L’ÉGLISE DE SÉRIFONTAINE ».

Article 2 – CONDITION D’UTILISATION

Selon le souhait de l'Association, ce don contribuera à des travaux de rénovation de l'église Saint-Denis.

Article 3 – REMERCIEMENTS

D'exprimer sa profonde gratitude à L'ASSOCIATION « POUR L’ÉGLISE DE SÉRIFONTAINE » pour sa générosité envers la Commune.

Article 4 - IMPUTATION

D'inscrire ce don dans le compte d'investissement 10251.

Article 5 – FORMALITÉS

Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER





N°2

**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

13/02/2026

Date d’Affichage :

13/02/2026

Nombre de Conseillers**En exercice :** 22**Présents :** 17**Votants :** 18**Présents :**

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP,
Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie
MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN,
Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien
LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT,
Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel
BOUTEILLA

Absents Excusés :

DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :

Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET,
Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE**OBJET : APPROBATION DU CFU 2025**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 approuvant le passage au CFU au 1^{er} janvier 2026, soit pour l'exercice 2025 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la Commune de Sérifontaine ;

Vu le CFU 2025 de la Commune de Sérifontaine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Anita MORTECLETTE ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	777 378.97€	3 315 114.97€	4 092 493.94€
	Recettes réalisées	516 753.72€	3 430 704.16€	3 947 457 .88€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
	Intégration du SMIOCE	3 874.25€		
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 044 024.20€	3 325 905.01€	4 369 929.21€
	Dépenses réalisées	557 768.74€	3 176 439.32€	3 734 208.06€
	Restes à réaliser	168 000€	0.00€	168 000€
	Intégration du SMIOCE		2 694.78€	
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-41 015.02€	254 264.84€	213 249.82€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	266 645.23€	10 790.04€	277 435.27€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	225 630.21€	265 054.88€	490 685.09€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-168 000€	0.00€	-168 000€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	57 630.21€	265 054.88€	322 685.09€
Résultat de clôture 2025	Excédent/déficit	229 504.46€	262 360.10€	491 864.56€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE (Madame Anita MORTECLETTE, Monsieur Patrick HAUTEMER, Monsieur Patrick THIBAUT) et 2 ABSTENTIONS (Madame Laure DENEUFBOURG, Monsieur Michel BOUTEILLA), Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,



Article 1 - APPROBATION

APPROUVE le CFU 2025 de la Commune de Sérifontaine.

Article 2 - EXÉCUTION

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



N°3

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE SÉRIFONTAINE

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

13/02/2026

Date d’Affichage :

13/02/2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 17

Votants : 18

Présents :

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent

VO l'article L. 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en période d'élection municipale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 861 522 €. Conformément aux textes applicables, le plafond maximum est fixé à 25%, soit 215 380 €,

CONSIDÉRANT que les besoins pour la Commune en dépenses d'investissement se limitent à 42 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – AUTORISATION ET PLAFOND

Les dépenses d'investissement autorisées sont les suivantes :



- Compte 21314 : 12 000 €
- Compte 21316 : 10 000 €
- Compte 2188 : 20 000 €

Soit un plafond total de 42 000 €.

Article 2 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente délibération.

Article 3 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



N°4

**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026
Date d'Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Trésorier de Méru informe la Commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches.
Par conséquent, il demande l'admission en non-valeur pour un montant de 432.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

Article 1 - APPROBATION ET APPLICATION

D'APPOUVER l'admission en non-valeur de **432,80 euros**. Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 2 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Pascal AUGER



N°5

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

13/02/2026

Date d’Affichage :

13/02/2026

Nombre de Conseillers**En exercice :** 22**Présents :** 17**Votants :** 18**Présents :**

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :

Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE**OBJET : Complexe sportif de Sérifontaine – Fléau et gradins du stade de football - Mission MOE**

Monsieur le Maire rappelle que suite au passage de la Commission de Sécurité le 17 avril 2025, il a pris un arrêté de mise en sécurité d'urgence le 22 avril 2025 pour fermer les Tribunes du Stade. Le Tribunal Administratif d'Amiens a ordonné le 24 avril 2025 une Expertise rendue le 21 mai 2025. L'Expert a souligné la nécessité de lancer une étude de diagnostic structurel préalable afin de pour pouvoir évaluer les travaux.

Lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2025, l'Assemblée délibérante a donc approuvé le lancement d'un diagnostic structurel préalable sur le fléau et les gradins du complexe de football.

Ce diagnostic a été confié à la Société SKY INGENIERIE.

Cette société est aussi en mesure de nous proposer une mission de maîtrise d'œuvre complète qui nous permet un accompagnement via différentes phases jusqu'au suivi des travaux :

1. Avant-projet
2. DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)
3. ACT (Consultation des entreprises et Analyse des Offres)
4. Suivi des travaux en pourcentage par tranche de travaux (8%)

À ce jour, la société SKY INGENIERIE nous a fait la proposition la plus complète rapport qualité/prix.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir approuver la proposition référencée « devis S25-05-236 » du 30/01/2026 annexée au présent acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – APPROBATION MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

D'APPROUVER la proposition référencée « devis S25-05-236 » du 30/01/2026 annexée au présent acte faite par la Société SKY INGENIERIE – 30, rue Charles De Gaulle – 94 140 ALFORTVILLE.

Article 2 – MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL

D'APPROUVER et **D'INSCRIRE** au budget un montant total prévisionnel pour les 4 phases énumérées ci-dessus de 175 000 euros HT, travaux inclus.

Le montant total prévisionnel du projet incluant l'étude diagnostic structurel préalable s'élève à 180 400 euros HT tel que dans le plan de financement annexé à la présente délibération.

Article 3 – AIDES

D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences et démarches nécessaires pour demander des aides publiques auprès des partenaires institutionnels.

Article 4 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER





N°6

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026

Date d’Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AH 258

Vu la demande de Madame PITTE Adeline en date du 26 janvier 2026 d’acquérir la parcelle cadastrée AH n°258 d’une contenance de 325 M2 contiguë à sa parcelle AH n°243 sise 46, rue Benoît FRACHON,
Vu l’avis des Domaines en date du 27 janvier 2026 évaluant cette parcelle à une valeur vénale de 120 euros,

Considérant que la parcelle de terrain dont il s'agit n'est pas susceptible, dans son état actuel, de faire l'objet d'un bail à ferme ; qu'elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant l'accord sur la chose et sur le prix négocié à 120 euros,

Considérant qu'il est entendu que l'acquéreur prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette vente ou nécessités par elle (bornage, notaire ou autres),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 – CESSION**

D'AUTORISER la vente à Madame PITTE de la parcelle cadastrée AH n°258 sise 46, rue Benoît FRACHON d'une contenance de 325 M2.

**Article 2 - PRIX**

La présente vente a été convenue au prix de : 120 euros (CENT VINGTS euros)



Article 3 – CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette vente ou nécessités par elle (bornage, notaire ou autres).

Article 4 – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette parcelle, ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

Article 5 – IMPUTATION

D'inscrire dans le budget les crédits nécessaires au compte 2111.

Article 6 – FORMALITÉS

Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



N°7

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE SÉRIFONTAINE

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026
Date d’Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE)

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : « Désherbage » des collections de la Bibliothèque

Monsieur le Maire expose que la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération, indispensable à la bonne gestion des fonds est appelée « désherbage ».

Elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, le Conseil Municipal doit donc autoriser cette procédure.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés. Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers. Ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon », soit « le pilonnage ». Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct, mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers par la Commune à l'occasion d'une manifestation communale. Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche peut être apposée sur les marques d'appartenance à la Collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix.

Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au « désherbage » des collections de la bibliothèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1

D'AUTORISER le déclasser chaque année des documents suivants provenant de la bibliothèque de Sérifontaine :

- documents en mauvais état,
- documents au contenu obsolète,
- documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- documents en exemplaires multiples.

Leur liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque.

Article 2

D'AUTORISER la bibliothèque à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

Article 3

D'AUTORISER, à l'occasion de manifestations communales, la vente à des particuliers des documents désaffectés.

Article 4

D'AUTORISER à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, caritative, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



N°8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE SÉRIFONTAINE

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026
Date d’Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 18
Votants : 17

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : ADHÉSION À LA CHARTE DES COLLECTIONS DU RÉSEAU BIBLIO'BRAY

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays de Bray propose une Charte à destination des bibliothèques du territoire afin de s'accorder sur la politique documentaire du réseau.

Elle sert aux bibliothécaires dans le cadre de leurs pratiques afin d'uniformiser les pratiques de la politique documentaire et notamment l'actualisation des fonds.

Elle s'appuie sur le Contrat Territoire Lecture (CTL) signé en 2023 et le schéma intercommunal de la lecture publique validé en 2024.

Vu la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique qui dispose que le réseau de lecture publique contribue aux loisirs, formations, informations, éducation et à l'accès à la culture pour tous les citoyens. La mise en réseau a pour but d'accroître l'offre culturelle du territoire, de mutualiser les ressources et les compétences des bibliothèques. Le réseau veille à proposer un pluralisme des collections et des supports. Afin de maintenir une offre diversifiée et actualisée, les collections sont régulièrement renouvelées.

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les pratiques de la politique documentaire et notamment l'actualisation des fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – ADOPTION ET AUTORISATION

D'ADOPTER et AUTORISER À SIGNER la CHARTE DES COLLECTIONS BIBLIO'BRAY annexé à la présente.

Article 2 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication



et ou notification.

Article 3 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



N°9

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE SÉRIFONTAINE

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

13/02/2026

Date d’Affichage :

13/02/2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 17

Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés : DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés : Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : ADHÉSION À LA CHARTE DU BÉNÉVOLE DU RÉSEAU BIBLIO’BRAY

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays de Bray dans le cadre de la mise en réseau propose une Charte à destination des bibliothèques du territoire afin de formaliser et définir le rôle et la place des bénévoles.

Considérant qu’il y a lieu d’uniformiser l’encadrement et l’accompagnement des bénévoles du réseau des bibliothèques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – ADOPTION ET AUTORISATION

D’ADOPTER et AUTORISER À SIGNER la CHARTE BÉNÉVOLES RÉSEAU BIBLIO’BRAY annexé à la présente.

Article 2 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

Article 3 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Pascal AUGER



N°10

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

L'an deux mil vingt-six, le 19 février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
13/02/2026

Date d’Affichage :
13/02/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Nadine COCHINARD, Sylvie FOUQUE, Sébastien LELOUP, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Sylvie FOUQUE

Absents Non Excusés :
Céline HARBANE, Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : CONVENTION BIBLIOTHÈQUE/MECS LA CLÉ DES CHAMPS

Monsieur le Maire expose que la bibliothèque de Sérifontaine développe des actions en faveur de la lecture auprès des résidents de la Maison Éducative à Caractère Social (MECS) « La Clé des Champs » basée à Montjavoult. Le public est composé d'enfants mineurs en difficultés, dont certains résident sur notre Commune, et, sont pris en charge à Sérifontaine.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention autorisant la bibliothèque à intervenir auprès de cet établissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 - ADOPTION**

D'ADOPTER la CONVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE POUR LES RÉSIDENTS DE LA MECS « La clé des champs » annexée à la présente.

Article 2 - SIGNATURE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Article 3 - PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 - RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pascal AUGER

